

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 26.73 T : Réglementation de la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L. 442-8 du Code du Commerce et L. 310.2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R. 644-3 du Code Pénal,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne,

Vu la loi 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que le 1^{er} mai bénéficie d'une tolérance exceptionnelle liée à la tradition pour la vente par les particuliers du muguet sur la voie publique,

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée,

ARRETE

Article 1 - Vente de muguet

La traditionnelle vente du muguet par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant est autorisée exclusivement durant la journée du 1^{er} mai 2026 sur la voie publique, sous réserve expresse qu'il s'agisse exclusivement de « muguet sauvage » vendu en l'état, sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit. L'utilisation de structures légères, amovibles et démontables est autorisée sur tout ou partie du domaine communal. L'utilisation de voiture, poussette, caddie ou tout véhicule en règle générale est interdite.

Article 2 - Interdiction et installation

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces.

Les vendeurs ne peuvent pas s'installer à moins de 60 mètres d'un commerçant fleuriste, conformément sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 – Verbalisation

Les infractions concernant les ventes sans autorisation sur le domaine public prévues par le présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la saisie et éventuellement la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 4 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté.

Article 5 : - Diffusion

- Monsieur le sous-Préfet de Roanne,

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison.

Renaison, le 15 avril 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

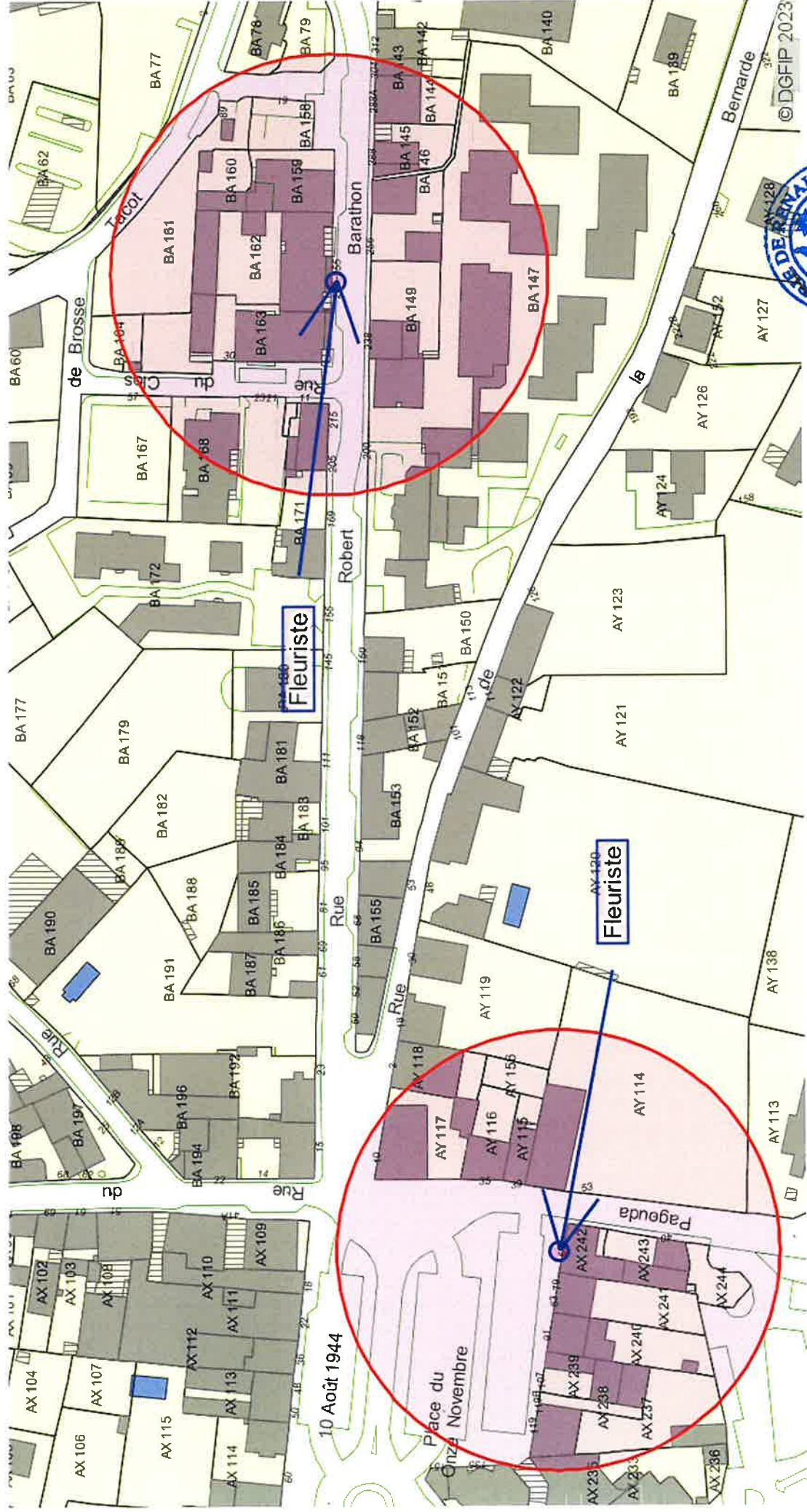


Plan pour être annexé l'arrêté N° 26.73 T :

Réglementation de la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai



En Côte Roannaise



Le Maire,
Laurent Beluze

© DGFIP 2023